

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

295. — 16 MAI 1845. — *Loi accordant au département des finances un crédit de 54,200 francs, afin de terminer par transaction le procès existant entre le gouvernement et les héritiers Dapsens* (1). (Monit. du 18 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. unique. Un crédit de cinquante-quatre mille deux cents francs (54,200 fr.) est ouvert au département des finances, pour le mettre à même de terminer, par transaction, le procès existant entre le gouvernement et les héritiers Dapsens, au sujet de terrains de la citadelle de Tournay, dont le sieur Dapsens père a été exproprié en 1792.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

296. — 16 MAI 1845. — *Arrêté royal portant prolongation de la route de Gosselies vers Nivelles*. (Monit. du 19 mai 1845.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 19 juillet 1841, autorisant la construction, dans la pro-

vince de Hainaut, d'une route de Gosselies vers Nivelles :

Considérant que le but de l'établissement de cette nouvelle communication ne peut être pleinement atteint que pour autant que la route soit prolongée, dans la province de Brabant, jusqu'à Nivelles ; que d'ailleurs l'utilité de ce prolongement a été constaté par une enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 26 juillet 1832 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La route de Gosselies vers Nivelles, dont notre arrêté du 19 juillet 1841 a autorisé la construction dans le Hainaut, sera prolongée dans la province de Brabant jusqu'à la rencontre de la route de Mont-Saint-Jean vers Binche, dans la traverse de Nivelles.

Art. 2. La partie de route à établir à cet effet sera construite, soit directement par l'État, soit par voie de concession de péages.

Art. 3. La direction générale du tracé de la route est indiquée au plan ci-annexé approuvé par notre ministre des travaux publics :

Ce tracé consistera, depuis la limite commune des deux provinces traversées jusqu'au faubourg de Charleroy à Nivelles, en deux alignements, le premier de 2,175 mètres, le second de 1,455 mètres, 20 cent. de longueur ; le premier partant du point où le tracé décrit dans notre arrêté du 19 juillet 1841 rencontre la limite des deux provinces ; le second aboutissant à l'axe du pavé existant du faubourg de Charleroy à Nivelles, vis-à-vis l'entrée de la maison occupée par le

pliquer aux navires étrangers venant directement des lieux de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance et qui, faisant relâche à Cowes, étaient, par ce fait, astreints au paiement des droits les plus élevés.

De cet oubli est résultée la contradiction suivante : c'est que les sucres importés des ports d'Europe, par navires nationaux, ne supportent aujourd'hui (première année) qu'un droit de 84 c. 65/100 par cent kilogrammes, tandis que les sucres apportés directement des colonies, par navires étrangers, prenant seulement des ordres à Cowes ou autres ports de la Manche, sont frappés d'un droit de 4 fr. 25 c.

Jusqu'ici cependant, cette dernière disposition de la loi n'avait produit aucune conséquence fâcheuse ; d'abord, parce qu'elle n'est devenue obligatoire que depuis le 1^{er} janvier dernier ; en second lieu, parce que le long hiver que nous venons de subir a empêché les arrivages. Mais aujourd'hui que la navigation est ouverte, que les approvisionnements sont devenus rares ; aujourd'hui que les désastres arrivés aux récoltes de la Havane ont, en diminuant les produits, occasionné

une hausse considérable dans les prix ; aujourd'hui enfin que l'industrie du raffinage, déjà si souffrante et si digne de notre sollicitude, aura de nouvelles luttes à soutenir avec les pays étrangers pour se procurer la matière première nécessaire à son travail, l'omission que je viens de signaler à votre attention a dû se révéler tout à coup.

» Votre commission permanente de commerce et d'industrie s'en est émue, messieurs, et je m'estime heureux de pouvoir vous présenter, en son nom, un projet de loi de nature à faire disparaître la lacune qui existe et qu'il est de la plus haute urgence de faire disparaître. (Rapport de M. Smits, Documents, p. 1411.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 mai 1844. — *Monit. du 31*. — Rapport par M. Dubus aîné, le 16 avril 1845. (Docum., p. 1388.) — Adoption sans discussion le 29 avril, à l'unanimité des 71 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte de Ribeaucourt, le 9 mai 1845. (Documents, page 1635.) — Adoption sans discussion le 19 mai, à l'unanimité des 27 membres présents.